

## **GE\_GERICHTE ATAS/1092/2019 vom 26. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1092\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1092_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1092/2019 du 26 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1092/2019 del 26 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

#### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Il convient de se prononcer préalablement sur la recevabilité du recours déposé par le recourant le 17 août 2018 auprès de la chambre de céans. À cette fin, il y a lieu de définir l'objet du litige. 3. Le recours est dirigé contre un courrier de l'intimé indiquant au recourant qu'il n'entrerait pas en matière sur sa demande de reconsidération pour la période antérieure à janvier 2016. a. En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux

A/2761/2018 - 7/19 - moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'al. 2 de cette même disposition, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, prévoit que l'assureur peut reconsidérer les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1). b. Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52 ; 119 V 475 consid. 1b/cc p. 479 ; 117 V 8 consid. 2a p. 12 s. ; arrêt 9C\_447/2007 du

#### **E. 10**

Il convient à présent d'examiner le fond du litige, ayant trait à la validité de la notification des décisions de prestations complémentaires rendues par l'intimé entre 2001 et 2016.

#### **E. 11**

a. L'exercice du droit aux prestations complémentaires est défini à l'art. 20 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) : la personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande écrite. L'art. 67 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), est applicable par analogie. Cette dernière disposition prévoit que l'exercice du droit aux prestations appartient à l'ayant droit ou, agissant en son nom, à son représentant légal, à son conjoint, à ses parents ou grands-parents, à ses enfants ou petits-enfants, à ses frères et sœurs, ainsi qu'au tiers ou à l'autorité pouvant exiger le versement de la rente. b. Conformément à l'art. 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b). Cette disposition a un pendant en droit cantonal, à savoir l'art. 22 al. 1 LPCC, prévoyant que si l'ayant droit n'emploie pas les prestations pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, les prestations sont versées à un tiers qualifié ayant envers l'ayant droit un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence. Les prestations doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien de l'ayant droit et des personnes à sa charge (art. 22 al. 2 in fine LPCC). Selon l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des

A/2761/2018 - 15/19 - lois spéciales, est tenu d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge (let. a) ; et de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces (let. b).

## **E. 12**

a. S'agissant de la notification des décisions de prestations, selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). Selon la jurisprudence, toute notification irrégulière ne doit pas être nécessairement déclarée nulle ; il convient bien plutôt de considérer la protection juridique comme assurée dès le moment où une notification objectivement irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité ; c'est pourquoi il faut, d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce, examiner si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 U 97 consid. 3a/aa p. 99 ; 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références ; RAMA 1997 no U 288 p. 442, U 263/96 consid. 2b/bb). La règle de la bonne foi s'applique aussi au justiciable et il ne

saurait être protégé en cas de faute lourde de sa part. On ne peut donc pas admettre, en pareille situation, qu'un recours soit déposé dans n'importe quel délai (ATF 121 II 72 consid. 2a ; 119 IV 330 consid. 1c ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C\_557/2009 du 28 août 2009 consid. 3). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas contestée dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_557/2009 du 28 août 2009 consid. 3 ; voir également SJ 2000 I p. 118). En cas de notification irrégulière, le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où le destinataire a connaissance de la décision. Il ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir : en vertu du principe de la bonne foi, le destinataire est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi, il risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (SJ 2000 I p. 118 consid. 4 et les références citées). b. En matière de prestations complémentaires fédérales, l'art. 10 du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (RPFC - J 4 20.01) prévoit que les décisions sont notifiées à l'intéressé ou à son représentant légal ; sur demande elles peuvent l'être au tiers ou à l'autorité, ainsi qu'au home ou à l'établissement médico-social où séjourne l'intéressé. En matière de prestations complémentaires cantonales, l'art. 12 al. 3 du règlement relatif aux

A/2761/2018 - 16/19 - prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) stipule que les décisions sont notifiées par écrit à l'intéressé ou à son représentant légal, et que sur demande, elles peuvent l'être au tiers ou à l'autorité, au sens de l'art. 22 al. 2 LPCC, ainsi qu'à l'établissement où séjourne l'intéressé et qui s'occupe en permanence des affaires de ce dernier.

### **E. 13**

S'agissant du droit de recours, aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 39 consid. 2b ; voir aussi ATF 121 II 174 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 342 consid. 4a). Contrairement à la jurisprudence antérieure, les parents en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs de l'ayant droit, ne disposent plus forcément de la qualité pour recourir contre une décision ou une décision sur opposition dans le domaine de l'AVS ni, par analogie, dans celui des prestations complémentaires. S'ils entendent se prévaloir d'un intérêt digne de protection, il leur appartient de le démontrer concrètement, sans que les seuls liens de parenté justifient de le tenir d'emblée pour établi. Le fait toutefois qu'un tiers ou une autorité soit habilitée à présenter une demande de prestations complémentaires (art. 20 OPC-AVS/AI en relation avec l'art. 67 al. 1 RAVS) a également pour conséquence qu'il a

qualité pour recourir tant en première qu'en seconde instance (Michel VALTERIO, Commentaire de la LPC, 2015, no. 74 ad art. 21, p. 278).

#### **E. 14**

En l'espèce, le recourant, incapable de discernement, n'a jamais pu s'occuper de ses affaires administratives. Jusqu'à leur décès, ses parents ont géré les affaires de leur fils, ce même si aucun d'entre eux n'a jamais été formellement nommé curateur. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne ressort pas de l'ordonnance du TPAE du 30 septembre 2016 que sa mère aurait été sa représentante légale. Cela étant, comme le permet l'art. 20 OPC-AVS/AI cum 67 al. 1 RAVS, le père du recourant a déposé la demande de prestations complémentaires initiale en 2001. La première décision de prestations complémentaires a ainsi été notifiée au recourant, à l'adresse de ses parents.

A/2761/2018 - 17/19 - Une fois que le recourant a intégré la fondation, ses parents ont demandé à l'intimé de verser directement à cette dernière les prestations complémentaires dues à leur fils, comme en atteste la pièce produite par l'intimé le 4 décembre 2018. Par ailleurs, en vertu d'un contrat pour la gestion des finances figurant au dossier de l'intimé, la fondation réalise la gestion financière globale du recourant en contrepartie d'une indemnité mensuelle de CHF 40.-. Depuis que le recourant a intégré la fondation, les décisions de prestations complémentaires ont systématiquement été notifiées au recourant, à son adresse à la fondation, et non plus à ses parents. Lesdites décisions ne mentionnent pas qu'elles auraient été adressées en copie à ses parents. L'intimé ne le soutient d'ailleurs pas. Il y a lieu de constater que c'est conformément aux dispositions légales applicables que ces décisions ont été notifiées à la fondation. En effet, en tant qu'établissement où séjourne le recourant et qui s'occupe en permanence de ses affaires, la fondation est habilitée à percevoir directement les prestations complémentaires dues au recourant – à la condition d'affecter ces prestations à son entretien (art. 20 al. 1 LPGA, 1 al. 2 OPGA, 22 al. 1 LPCC) – et à se voir notifier les décisions y relatives (art. 10 RPFC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI). Elle est également, de par les art. 20 OPC-AVS/AI cum 67 al. 1 RAVS, autorisée à présenter directement une demande de prestations complémentaires au nom des résidents dont elle gère les affaires administratives, et, par-là même, à recourir contre les décisions les concernant (art. 59 LPGA). Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que les décisions de prestations complémentaires le concernant n'auraient pas été valablement notifiées et que le délai d'opposition n'aurait commencé à courir que lorsque ses curateurs ont pu prendre connaissance de ses affaires administratives. Les décisions de prestations complémentaires ont valablement été notifiées au recourant, à l'adresse de la fondation, qui, en tant qu'établissement s'occupant en permanence des affaires du recourant, avait la qualité pour former opposition à leur encontre. Cela étant, on ne peut que déplorer que l'intimé, qui semble n'avoir jamais envoyé copie des décisions à la mère du recourant, ait indiqué, dans son courrier du 23 août 2016, qu'il n'entrerait pas en matière sur la demande de reconsidération de la fondation, aux motifs que la fondation n'était pas lésée par la prise en compte d'un prix erroné et que le recourant ou ses représentants légaux ne s'étaient pas manifestés auprès de lui. Ce faisant, il a sous-entendu que la fondation n'était pas habilitée à agir au nom du recourant, et que seul ce dernier ou ses représentants légaux auraient pu le faire, ce alors même qu'il n'avait pas adressé copie de ses décisions à ces derniers. Toutefois, dans la mesure où l'intimé n'était pas tenu de reconsidérer sa décision, un éventuel recours de la fondation contre son refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération aurait vraisemblablement été déclaré irrecevable.

A/2761/2018 - 18/19 - Compte tenu des développements qui précèdent, le grief du recourant relatif au prétendu vice de notification des décisions de prestations complémentaires sera rejeté.

#### **E. 15**

Dans une argumentation subsidiaire, le recourant conclut à ce que soit constatée « sa créance en remboursement contre l'intimé pour les montants non payés entre 2001 et 2015 ». Il prie la chambre de céans de constater ainsi l'erreur commise par l'intimé et le préjudice qu'il a subi, afin de pouvoir se prévaloir d'une exception de compensation correspondant à ces montants dans le cadre de la demande en remboursement que lui a adressé l'intimé le 18 juillet 2018. Il fonde sa conclusion sur l'art. 4A al. 1 let. c LPA, à teneur duquel toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente constate le caractère illicite d'actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations.

#### **E. 16**

Selon la jurisprudence, lorsque le justiciable peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore, la voie de l'action en constatation n'est pas admise ; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire (ATF 119 V 11 consid. 2). Une décision de constatation ne sera, en effet, prise qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une décision formatrice, dès lors que celui qui prétend à une prestation doit réclamer son dû, plutôt que faire constater son droit (André GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, p. 867). Ainsi, lorsque la question litigieuse peut être réglée par une décision positive ou négative, l'intérêt juridique personnel, concret et digne de protection nécessaire à la recevabilité de l'action en constatation, fait défaut (Pierre TSCHANNEN/ Ulrich ZIMMERLI/ Markus MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3ème éd., Berne, 2009, p. 243 ; ATAS/542/2017 du 26 juin 2017 consid. 5).

#### **E. 17**

En l'espèce, la conclusion constatatoire du recourant doit être déclarée irrecevable. Retenir le contraire reviendrait à considérer qu'il est possible d'éluder les règles sur les délais de recours en prenant des conclusions visant à faire constater une erreur dans une décision qui n'a pas été attaquée dans les délais légaux. En effet, si les décisions de prestations complémentaires de l'intimé avaient été contestées dans les délais, le recourant ne chercherait pas aujourd'hui à faire constater l'erreur qu'a commise l'intimé dans les décisions de prestations complémentaires rendues de 2001 à 2015.

#### **E. 18**

Partant, le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2761/2018 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.